

## RÈGLEMENT 3415-2023

### **Modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 6 novembre 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 2 octobre 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'adoption du règlement a été précédée de la publication d'un avis public;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 6 novembre 2023;

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 12 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 12. Frais de repas**

La Ville rembourse les frais de repas représentant les coûts réels sur présentation des pièces justificatives. Ces frais de repas, incluant les taxes et pourboires, ne peuvent dépasser :

- |                     |       |
|---------------------|-------|
| a) pour le déjeuner | 24 \$ |
| b) pour le dîner    | 40 \$ |
| c) pour le souper   | 80 \$ |

En l'absence de telles pièces, l'indemnité maximale pour les frais de repas, incluant les taxes et pourboires est de :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| a) pour le déjeuner | 14,64 \$ |
| b) pour le dîner    | 21,96 \$ |
| c) pour le souper   | 30,50 \$ |

Ces montants seront indexés chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Québec des aliments achetés dans un restaurant, du mois d'octobre de l'année précédente.

Lorsque le coût d'un repas est inclus dans les frais d'inscription d'une activité, ceux-ci ne sont pas remboursables.

Le maximum prévu au présent article ne s'applique pas au maire. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

***Avis de motion :***    ***Lunid, 2 octobre 2023***  
***Adoption :***        ***Lundi, 6 novembre 2023***  
***Entrée en vigueur :***        ***2023***